

Gouvernement du Québec

Décret 998-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des coûts supplémentaires sont occasionnés dans le secteur des camps de jour et des camps de vacances et que plusieurs d'entre eux ne peuvent exercer leurs activités sans obtenir une aide financière qui leur permettra d'offrir leurs services;

ATTENDU QUE l'Association des camps du Québec inc. est l'organisme reconnu comme chef de file en matière de développement et de régie du secteur des camps au Québec en vertu du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances certifiés ou en voie de l'être du Québec pour la saison estivale 2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75305

Gouvernement du Québec

Décret 999-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuétin inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à toute entente modifiant cette convention n'en affectant pas sa nature

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que, dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;

ATTENDU QUE l'une des mesures concrètes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord dans la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023 est d'assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador;

ATTENDU QUE les actionnaires de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. sont le Conseil Innu Uashat Mak Mani-Utenam, le Conseil de la Nation Matimekush-Lac John et la Nation naskapie de Kawawachikamach;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord de conclure une convention d'aide financière remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$ avec Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. visant à assurer un accès multiusager à la fosse du Labrador par la réhabilitation de son chemin de fer;

ATTENDU QUE Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE la présente convention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE la présente convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente modifiant cette convention, laquelle modification ne devra pas en affecter la nature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) toute entente modifiant la Convention d'aide financière remboursable entre la Société du Plan Nord et Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation de son chemin de fer, laquelle modification ne devra pas affecter la nature de la convention approuvée par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75307

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour des catégories d'ententes découlant de trois programmes d'aide financière sous la responsabilité de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi prévoit que dans le cadre de sa mission, la Société du Plan Nord peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations mentionnées à l'article 4 de cette même loi;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 définit les orientations et les priorités au nord du 49^e parallèle;